

COMMUNE DE VABRES L'ABBAYE
ARRÊTÉ 2026-121
Code matière : 6.1.4

REPUBLIQUE
FRANCAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

-0-0-0-0-0-

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Commune de Vabres l'Abbaye

-0-0-0-0-0-

Arrondissement de
Millau

Canton de Saint-Affrique

Arrêté n° 2026-121 du 27 juillet 2026

Objet : Portant interdiction de l'utilisation des barbecues sur le domaine public communal

Le Maire de la Commune de Vabres-l'Abbaye,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;
- Considérant les risques d'incendie liés à l'utilisation de barbecues, particulièrement en période de sécheresse et de fortes chaleurs ;
- Considérant la nécessité de préserver les espaces publics, les équipements communaux, les espaces naturels et la sécurité des personnes et des biens ;
- Considérant les nuisances susceptibles d'être occasionnées par l'utilisation de barbecues sur le domaine public communal ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction

L'utilisation de tout barbecue, fixe ou mobile, fonctionnant au charbon de bois, au bois, au gaz ou à tout autre combustible, est interdite sur l'ensemble du domaine public de la commune de Vabres-l'Abbaye.

Cette interdiction s'applique notamment :

- aux voies publiques ;
- aux places publiques ;
- aux parcs, jardins et espaces verts communaux ;
- aux aires de loisirs ;
- aux abords des équipements publics ;
- à tout autre espace relevant du domaine public communal.

COMMUNE DE VABRES L'ABBAYE

ARRÊTÉ 2026-121

Code matière : 6.1.4

Article 2 : Dérogations

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire, sur demande écrite préalable, dans le cadre de manifestations organisées ou autorisées par la commune et sous réserve du respect des mesures de sécurité prescrites.

Article 3 : Contrôle et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et la gendarmerie. Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie compétente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Publication et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Cet arrêté est temporaire du 27 juillet 2026 au 1er septembre 2026.

Fait à Vabres l'Abbaye, le 27 juillet 2026
Le Maire, Frédéric ARTIS

